



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

1977-1978

15 MARS 1978

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE SECTION LATIN-LANGUES
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II
DE M. A. DAMSEAUX ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La pratique des langues vivantes est un atout d'importance dans le redéveloppement industriel et la conquête des marchés internationaux.

Notre Conseil s'est préoccupé à juste titre d'adapter l'enseignement des langues modernes aux nécessités du jour.

Un effort supplémentaire pourrait être consenti pour doter les jeunes Belges dont le français est la langue maternelle, de moyens nouveaux de promotion ou de valorisation personnelles.

D'autre part, la démocratisation de l'Espagne, l'association prévisible de ce pays à la C.E.E., mais aussi la diffusion de l'espagnol comme langue de communication en Amérique latine donnent à l'apprentissage de cette langue un intérêt incontestable. On pourrait ajouter à titre complémentaire la richesse culturelle de la littérature espagnole.

On reproche souvent à l'enseignement une inattention grave aux véritables problèmes, aux besoins les plus urgents.

Il me paraît que nous agirions avec sagesse si nous nous attachions à prévoir dès à présent des cours d'apprentissage de la langue espagnole.

Restaurant ainsi dans l'enseignement des langues vivantes, une langue de filiation latine, il me paraît opportun de créer parallèlement un cours d'italien. Cette langue de moindre diffusion internationale est néanmoins importante dans la Communauté européenne.

L'association des deux langues méditerranéennes dans un même programme me paraît indiquée pour plusieurs autres raisons :

1. L'identité de l'origine linguistique maintient des similitudes de vocabulaire;

2. La formation des maîtres peut être assurée dans le groupe de philologie romane au sein des facultés de philosophie et lettres.

Ajoutons que notre Conseil respecte en cette matière, ses compétences propres puisque d'une part, il ne touche ni aux structures de l'enseignement, ni aux conditions fondamentales de délivrance des diplômes, et que d'autre part, il se soucie du contenu des structures fixées par la loi, notamment des orientations possibles à chaque niveau d'enseignement, du plan d'études de ces orientations et de leurs programmes.

A. DAMSEAUX.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les structures de l'enseignement dit de type II ont été fréquemment critiquées en raison de leur rigidité.

La présente proposition de décret permettra de démontrer que l'adaptation souple de l'enseignement de type II aux besoins constatés est possible quand existe la volonté politique de mener à bien cette adaptation.

Dans l'enseignement de type I, un effet identique à celui que nous cherchons dans notre proposition peut être obtenu par l'introduction de l'italien et de l'espagnol dans les matières de base du cycle d'orientation, sans qu'un décret soit nécessaire.

Article 2

Sur un total de douze heures de cours consacrées aux langues vivantes, quatre heures seront ainsi obligatoirement occupées à apprendre une langue germanique.

Les huit autres seront attribuées soit au groupe des deux autres langues germaniques, soit au groupe des langues latines (espagnol et italien).

Il convient de noter qu'en fait, la section « latin-langues » préparera aux mêmes études universitaires que la section « latin-grec », exception faite du groupe philologie classique.

Elle apportera aux étudiants universitaires engagés dans des disciplines autres que linguistiques, une formation appropriée au maniement des langues vivantes et un bagage linguistique dont la carrière professionnelle ne pourra que profiter.

Enfin, s'il s'agit d'une adaptation de l'horaire de la section « latin-grec » à l'objectif que nous avons défini, il n'est nullement question de contester la valeur formative du grec, ni d'en compromettre l'existence. La section « latin-grec » garde des droits intacts dans l'éventail des programmes de l'enseignement secondaire.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE SECTION LATIN-LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

ARTICLE 1^{er}

Dans les établissements d'enseignement secondaire de type II peut être créée une section latin-langues.

ART. 2

Les trois langues germaniques classiques d'une part, une de ces trois langues, l'espagnol et l'italien d'autre part, forment les groupes linguistiques qui peuvent être enseignés dans cette section.

Les heures affectées à l'enseignement des trois langues sont celles qui étaient attribuées aux cours de deuxième, troisième, quatrième langues et au cours de grec dans la section latin-grec du degré supérieur de l'enseignement secondaire de type II.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre qui suit sa promulgation.

A. DAMSEAUX.
G. MUNDELEER.
R. NOLS.
P.-H. GENDEBIEN.
I. PETRY.